



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021-34

**- A R R E T E -  
PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR L'IMPLANTATION D'UN FORAGE  
À MOINS DE 35 METRES D'ANNEXES D'ELEVAGE  
PAR L'EARL DE LA MALAISERIE A BENOITVILLE**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V et en particulier l'article R. 512-52 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-370-IC délivré le 9 mars 1998 à l'EARL de la Malaiserie, sise au 10 la Malaiserie à Benoîtville, pour l'exploitation d'un élevage laitier de 145 vaches et modifié le 24 juin 2010 par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-742-IC ;

**VU** la demande présentée le 4 août 2020 par l'EARL de la Malaiserie, sise au 10 la Malaiserie à Benoîtville, sollicitant une dérogation de distance pour un forage implanté à moins de 35 mètres d'annexes d'élevage ;

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Vu** le rapport du 22 février 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 11 mars 2021;

**Considérant ce qui suit :**

- qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Une dérogation de distance est accordée à l'EARL de la Malaiserie, sise au 10 la Malaiserie à Benoîtville, pour l'implantation, à ladite adresse, d'un forage à moins de 35 mètres d'annexes d'élevage.

L'EARL de la Malaiserie est tenue de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

**ARTICLE 2** – La destination des bâtiments concernés par la présente dérogation de distance est conforme au plan annexé.

Le matériel stocké est exclusivement non motorisé.

**ARTICLE 3** – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

**ARTICLE 4** – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

Une copie de cet arrêté est adressée au maire de Benoîtville.

**ARTICLE 5** – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Benoîtville, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **- 8 AVR. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

du pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021-34

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Laurent SIMPLIEN**

Plate-forme  
de stockage du blé

Accès  
existant

Bâtiment  
d'élevage

Bâtiment  
de stockage

Bâtiment  
de stockage

Stockage  
matériels

Stockage  
fourrages

Stockage  
aliments

Stockage  
aliments

Silo

7,16

8,10

Egout + 2,677M

Egout + 4,207M

11,10

8,10

5,09

10,20

23,80

A1

12,29

Projets  
stockages matériels

S.P. existante : 450 m<sup>2</sup>

S.P. projet : 298 m<sup>2</sup>

EP raccordées  
au réseau de dispersion existant

B

Silo

Silo

